

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VIVRE à Orléans-Bourgogne »

Titre I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre
Association Vivre à Orléans-Bourgogne

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet l'information, la consultation et la représentation des habitants de l'hypercentre d'Orléans délimité au Sud par la Loire, à l'Ouest par la rue Royale, au Nord par la rue Jeanne d'Arc jusqu'au mails, à l'Est des mails jusqu'au boulevard de la Motte Sanguin.

Elle agit pour obtenir l'amélioration de la qualité de la vie dans ce secteur de la ville : propreté, sécurité, circulation et stationnement, aménagement, culture, animation et éventuellement activités de loisirs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent de ce fait activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation.
- Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 6 : Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Condition d'adhésion

Chaque candidature devra émaner exclusivement de personnes physiques résidant dans le périmètre de l'association, tel que défini dans le titre I article 2 des statuts. Toute nouvelle adhésion est validée par le Président de l'association, après paiement de la cotisation. Toute candidature validée devra faire l'objet d'une information aux membres du Conseil d'Administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave constaté par le Conseil d'Administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil de 5 membres au moins et 10 au plus élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret s'il le souhaite, un bureau composé de :

- Un (e) président (e).
- Un (e) vice-président (e).
- Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint.
- Un (e) trésorier (e) et, s'il y a lieu, un (e) trésorier (e) adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande des 2/3 tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président (e) est prépondérante

Toutes les délibérations du conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le ou la président (e) et du (ou de la) secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 4.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit ***1 fois l'an*** sur décision du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) président(e) assisté(e) des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à mainlevée, des membres du conseil sortants (s'il y a lieu).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles*, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le(la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12 alinéa 2.

Pour valider les décisions de cette réunion en cas d'absence du quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents demande le vote secret.

** Est considéré comme situation exceptionnelle l'absence prolongée du président quand celle-ci excède 6 mois et devient alors une entrave à l'exécution des présents statuts.*

Dans ce cas, le(la) Vice-Président(e) ou à défaut le(la) secrétaire ou le(la) trésorier(e) peut convoquer le conseil d'administration et assumer la présidence de la prochaine assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle le Bureau sera complété.

Titre IV

RESSOURCES de l'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 14 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes autres ressources ou subventions autorisées par les textes en vigueur.

Article 15 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Titre V

DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par

celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 18 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Orléans le 22 Novembre 2024